

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de ce que la Commission a commis des erreurs de droit et de fait et n'a pas pris en compte des considérations relatives à l'étendue des pertes éventuelles pour le Fonds de l'Union européenne, eu égard au risque présenté pour ce Fonds par les dépenses durant les années de déclaration 2007 et 2008, résultant en particulier d'erreurs commises en 2005 lors de la fixation du nombre d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide affectant l'allocation initiale des droits.
- 2) Deuxième moyen tiré de ce que la Commission a commis des erreurs de droit et de fait, en ce qu'elle a conclu à tort que le Northern Ireland Department of Agriculture and Rural Development (ci-après le «DARD») n'avait pas appliqué correctement, voire n'avait pas appliqué du tout, les dispositions relatives aux sanctions, récupérations de trop-perçus et non-conformité intentionnelle et que la Commission a par conséquent surestimé et/ou n'a pas pris en compte des considérations relatives à l'étendue des pertes éventuelles pour le Fonds de l'Union européenne. En particulier, la Commission:
  - a reproché à tort un recalcul prétendument «systématique» des droits à paiement par le DARD;
  - a prétendu à tort que les erreurs commises en 2005 pouvaient avoir des effets matériels sur l'élément historique de la valeur des droits;
  - a adopté une méthode erronée de calcul des trop-perçus;
  - a adopté une approche erronée des sanctions, en particulier:
    - en adoptant une méthode erronée de calcul des sanctions; et
    - en prétendant à tort qu'une sanction devrait être imposée pour chaque année dans les cas où une sanction était applicable en 2005 mais non pour les exercices suivants, en l'espèce 2007 et 2008, lorsque les trop-perçus résultaient de la même erreur que celle déjà sanctionnée en 2005;
  - a adopté une approche erronée de la non-conformité intentionnelle.

---

**Recours introduit le 19 novembre 2012 — Murnauer Markenvertrieb/OHMI (NOTFALL CREME)**

(Affaire T-504/12)

(2013/C 26/124)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Murnauer Markenvertrieb GmbH (Trebur, Allemagne) (représentants: F. Traub et H. Daniel, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 20 septembre 2012 dans l'affaire R 271/2012-4;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* marque figurative comprenant l'élément verbal «NOTFALL CREME», pour des produits relevant des classes 3 et 5 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 10 107 134

*Décision de l'examinateur:* rejet de la demande d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et de l'article 83 du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 19 novembre 2012 — Compagnie des montres Longines, Francillon/OHMI — Cheng (B)**

(Affaire T-505/12)

(2013/C 26/125)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Compagnie des montres Longines, Francillon SA (Saint-Imier, Suisse) (représentant: P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Xiuxiu Cheng (Budapest, Hongrie)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 14 septembre 2012 dans l'affaire R 193/2012-5;
- condamner la partie défenderesse ainsi que l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.